

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT des VOSGES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'UZEMAIN**

Nombre de Membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Séance du 22 Octobre 2015**

Date de convocation :

14/10/2015

Date d'affichage :

22/10/2015

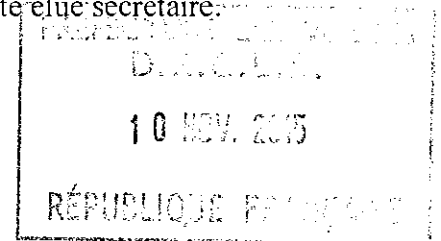
L'an deux mil quinze  
et le Vingt Deux Octobre à 20 h 30,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel  
de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain PIERRE, Maire.

Présents : Tous les Membres en exercice, sauf ;

Absents : Mme Maryvonne BRANDAZZI, excusée.

Mme Christine LAMBACH-UEBERSAX a été élue secrétaire.

**OBJET : - Elaboration d'une carte communale**



Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire communal.

Il est donc souhaitable que la commune réfléchisse à la délimitation de secteurs constructibles et non constructibles afin de maîtriser l'urbanisation future, de préserver le cadre de vie et de mettre en valeur le territoire,

VU le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 124-1 à 4 et R 124-1 à 8 ;

Considérant que la carte communale permet de définir sur la commune les zones constructibles et inconstructibles et ainsi de maîtriser de développement communal;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de prescrire l'élaboration d'une carte communale,

De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études

De solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses

DEMANDE à Monsieur le Préfet des Vosges de transmettre à la commune les dispositions et documents mentionnés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches auprès des personnes, services et bureau d'études en vue de l'élaboration de la carte communale.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet des Vosges.

Conformément à l'art. R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent, révisent ou modifient la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au RAA de l'Etat dans le département.

*La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.*

*Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.*

*L'approbation, la révision ou la modification simplifiée de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

Pour copie conforme et certifiée exécutoire,

**Le Maire :**



**Alain PIERRE.**